

MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITE

Direction de la Population
et des Migrations

PARIS, le 3 Mars 1998

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT
Directions départementales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES
MIGRATIONS INTERNATIONALES

NOTE D'INFORMATION DPM/DM4/98-142

relative à la situation des salariés détachés dans le cadre d'une convention
bilatérale de sécurité sociale

Résumé : Précisions sur la situation de salariés américains détachés par une société américaine dans le cadre de la convention franco-américaine de sécurité sociale. Suite à des interrogations formulées par une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mots-clé : Autorisation provisoire de travail - Détachement de cadres - Convention de sécurité sociale franco-américaine.

Textes de références : Convention franco-américaine de sécurité sociale du 2 mars 1987 publiée par décret n° 88-610 du 5 Mai 1988 au journal officiel du 8 mai 1988.
Circulaire n° 020 du 23 Janvier 1990 relative à la délivrance des autorisations provisoire de travail (BO 90/5 fascicule spécial).

Pièce Jointe : Correspondance à une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

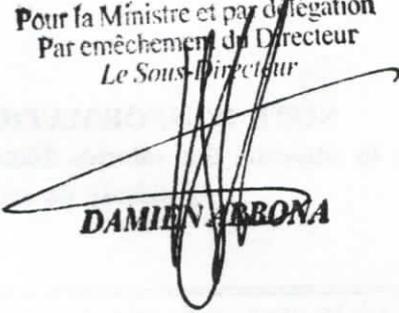
A la suite d'interrogations formulées par un service déconcentré sur les modalités d'application de la convention franco-américaine de sécurité sociale aux cadres américains détachés par la société I.B.M, une séance de travail s'était déroulée au ministère, avec les services intéressés. Elle a été complétée par une réflexion.

Aux termes de celle-ci, une réponse a été envoyée au département concerné.

J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une copie, pour information et, le cas échéant, mise en oeuvre dans votre circonscription.

Je vous serais obligé de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de ce courrier.

Pour la Ministre et par délégation
Par emèvement du Directeur
Le Sous-Directeur


DAMIEN ARBONA

Direction de la Population et des Migrations

- 3 MARS 1998

Sous-Direction de la Démographie, des Mouvements
de Population et des Questions Internationales

Paris, le

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Bureau DM4 - Affaires Internationales

à

Dossier suivi par Catherine LENOIR ☎ : 01.40.56.43.08
mél : dpm-dm4@dpm-fontenoy.cmail.edt.fr
Réf./CL/DM4N°
c:\bil\autres\ détach.IMB

MONSIEUR LE PREFET DE REGION
PREFET DE
direction départementale du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle

N° - - 0 3 3

OBJET : Situation des cadres détachés - cas de la société américaine IBM

RL: 1 annexe sur la liste des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale

L'attention de mes services ainsi que celle d'autres directions de mon département ministériel a été appelée, à plusieurs reprises, sur la situation des cadres américains détachés en France par une société américaine, en l'occurrence IBM. C'est ainsi qu'une réunion s'était tenue en 1997 à l'administration centrale, avec la participation de l'ensemble des services intéressés.

A la suite de la réflexion qui a été menée depuis, en liaison avec la direction de la sécurité sociale et la direction des relations du travail, j'ai l'honneur de vous préciser ci-après la procédure à mettre en oeuvre pour l'instruction des demandes de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail émanant de salariés détachés et de vous confirmer les règles applicables en matière de protection sociale, lorsque les intéressés sont couverts par une convention bilatérale de sécurité sociale.

I - Titres de séjour et de travail

1) - Première délivrance (cadres de nationalité américaine et ressortissants de pays tiers assurés du régime américain de sécurité sociale) -

Leur situation doit être couverte par les dispositions de la circulaire du 23 janvier 1990 et conduire à leur délivrer des autorisations provisoires de travail (APT) de 9 mois, renouvelables tant que durera leur période de détachement en France (soit au maximum cinq ans).

J'appelle votre attention sur une particularité qui n'apparaît que dans la convention franco-américaine de sécurité sociale. En effet, conformément à cette convention, sont également considérés comme des travailleurs détachés et donc bénéficiaires du maintien de leur affiliation, les salariés américains envoyés par la société - mère dans une filiale en France et rémunérés par celle - ci. Ces derniers sont en conséquence mis en possession d'une autorisation provisoire de travail dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

2) - Renouvellement des titres de travail et de séjour -

Au moment du renouvellement du titre, il convient de délivrer un titre de même nature que celui délivré aux personnes visées au § précédent, à savoir une autorisation provisoire de travail même si les intéressés ont été titulaires d'une carte de séjour temporaire - mention salarié - qui n'aurait d'ailleurs pas dû leur être accordée, puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions pour en bénéficier ainsi qu'indiqué à la réunion du printemps 1997.

Je vous précise que les formalités administratives, lors du renouvellement, peuvent être accomplies par un représentant de la société, chargé de la gestion du personnel présent dans l'entreprise et mandaté par les intéressés.

3) - Changement de statut -

Au - delà de la période de maintien de leur affiliation à la sécurité sociale américaine, les travailleurs concernés peuvent solliciter, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité dans une entreprise française, un changement de statut. Si l'issue de cette demande, qui sera examinée avec bienveillance, est favorable, il conviendra de leur délivrer une carte de séjour temporaire - mention "salarié". Dans ce cas, bien sûr, ils seront affiliés au régime français de protection sociale.

II - Protection sociale -

Compte - tenu des difficultés rencontrées, je vous précise ci - après la situation des travailleurs détachés au regard du système de protection sociale français.

1) - Sécurité sociale -

S'ils relèvent des dispositions de la convention franco-américaine de sécurité sociale applicable aux travailleurs détachés, ils doivent être titulaires de l'attestation de maintien à la législation américaine, et, en conséquence, sont exonérés d'une affiliation au régime français pour les risques maladie-maternité, accidents du travail et prestations familiales.

2) - Prélèvements sociaux (CSG, CRDS et assurance - chômage)

* CSG et CRDS

Aux termes de la loi, toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, fiscalement domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, sont redevables de la CSG et de la CRDS, qui sont deux impositions et non des cotisations au régime français de sécurité sociale. Elles ne relèvent donc pas du champ d'application de la convention franco-américaine en matière de sécurité sociale.

Cependant, la complexité des règles relatives à la détermination des personnes assujetties au paiement de la CSG et à la CRDS a conduit le gouvernement français à engager une réflexion sur les conditions d'assujettissement à la CSG et à la CRDS des personnes ne relevant pas du régime français de protection sociale.

Par ailleurs, je vous rappelle que le contrôle de l'assujettissement d'une personne à la CSG et à la CRDS relève des seuls services de l'URSSAF, même si les dispositions prises en application de l'article 36 de la loi quinquennale pour l'emploi du 31 décembre 1993 prévoient l'obligation de présenter, pour les salariés détachés, un bulletin de paie sur lequel figurent l'ensemble des mentions inscrites à l'article R143-2 du code du travail.

L'objectif de la loi quinquennale sur l'emploi était de s'assurer, par cette disposition, que les salariés étrangers venant dans le cadre d'une prestation de services bénéficiaient de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de rémunération et de conditions de travail (congrés payés, durée du travail, hygiène et sécurité...) et non pas de contrôler le versement de ces contributions.

En conséquence, je vous demande de procéder au renouvellement de l'autorisation provisoire de travail, y compris si la mention du versement de la CSG et de la CRDS ne figure pas sur le bulletin de paie produit.

* Assujettissement au régime UNEDIC d'assurance - chômage

Les rémunérations versées à l'étranger ou depuis l'étranger aux salariés non assujettis à la sécurité sociale peuvent se trouver exclues du champ d'application du régime d'assurance - chômage. Les partenaires sociaux examinent actuellement la possibilité d'exclure de l'assujettissement au régime d'indemnisation du chômage, les travailleurs détachés titulaires d'une autorisation provisoire de travail.

Dans l'attente de la décision sur cette question, et compte - tenu du fait que les salariés détachés ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations liées à l'assujettissement à ce régime, vous n'en exigerez pas le versement et donc ne refuserez pas le renouvellement des APT si ces cotisations ne sont pas mentionnées sur le bulletin de paie.

III - Cas général des personnes détachées -

Au delà du cas particulier des cadres détachés de la société IBM et des problèmes liés à la convention franco-américaine de sécurité sociale, seule est à utiliser, pour les salariés détachés dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale, la procédure des autorisations provisoires de travail, à renouveler tant que dure la période de détachement en France.

La notion de détachement suppose en effet une présence temporaire sur le territoire français qui ne peut conduire à l'établissement de titres de séjour et de travail à caractère permanent en faveur de travailleurs affiliés à un régime de protection sociale étranger.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des conventions bilatérales de sécurité sociale. Je vous rappelle par ailleurs que les salariés détachés en provenance de pays n'ayant pas passé de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France, doivent obligatoirement être affiliés au régime français de protection sociale.

*

*

*

Sur un plan plus général, l'intérêt de la France est de favoriser l'entrée des cadres étrangers dont la présence constitue un apport pour l'économie française, conformément aux orientations du rapport de la mission d'étude de la législation de l'immigration et de la nationalité retenues par le gouvernement. Il convient donc de faciliter leur venue, de simplifier et d'accélérer les procédures, notamment en matière de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'instruction des dossiers conformément à la présente lettre.

Pour le Ministre
et par délégation
Par empêchement du Directeur
Le Chef de Service

Patrick BROUDIC